

# **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**IDA Québec**  
**Société à but non lucratif**

**Version décembre 2013**

## Table des matières

### **Section 1 Dispositions générales**

- Article 1 Nom
- Article 2 Siège
- Article 3 Règles d'ordre de la Société
- Article 4 Organisation

### **Section 2 Mission, objectifs et moyens d'action**

- Article 5 La mission
- Article 6 Moyens d'action
  - 6.1 Réunions
  - 6.2 Activités
  - 6.3 Partage des connaissances
  - 6.4 Observation

### **Section 3 Les membres**

- Article 7 Catégories de membres
- Article 8 Procédures d'adhésion
- Article 9 Cotisations
- Article 10 Suspension et exclusion
- Article 11 Obligations

### **Section 4 Assemblée des membres**

- Article 12 Assemblée générale
- Article 13 Quorum
- Article 14 Vote et délégués
  - 14.1 Vote
  - 14.2 Droit de vote
  - 14.3 Pondération
- Article 15 Avis de changements aux règlements généraux
- Article 16 Procès-verbaux

**Section 5 Conseil administratif**

- Article 17 Composition
- Article 18 Élection des membres du conseil
- Article 19 Vacances
- Article 20 Responsabilités du Conseil
  - 20.1 Assurer le fonctionnement
  - 20.2 Administrer les fonds
  - 20.3 Prendre les décisions
  - 20.4 Remplir les postes devenus vacants
- Article 21 Réunions du Conseil
  - 21.1 Avis de convocation
  - 22.2 Quorum
  - 23.3 Droit de vote
  - 24.4 Invité(e)
- Article 22 Devoirs des membres du conseil
  - 22.1 Le président
  - 22.2 Le vice-président
  - 22.3 Le secrétaire
  - 22.4 Le trésorier
  - 22.5 Les administrateurs
  - 22.6 Comité de direction
  - 22.7 Absentéisme

**Section 6 Dispositions financières**

- Article 23 Année financière
- Article 24 Livres de comptabilité
- Article 25 Chèques et contrats

**Section 7 Dispositions statutaires**

- Article 26 Adoption ou modification des règlements généraux
- Article 27 Entrée en vigueur des règlements
- Article 28 Moyens de communication

**NB : Toute utilisation du genre masculin inclut le féminin dans ce document.**

## **Section 1: Dispositions générales**

### **Article 1: Nom**

Le nom de la Société à but non lucratif est « Comité Ciel Noir Québec » ou « IDA Québec », ci-après nommé « La Société ».

### **Article 2: Siège**

Le siège social de la Société est à Montréal. Ce siège peut être déplacé par vote lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

### **Article 3: Règles d'ordre de la Société**

Les délibérations sont régies par les dispositions contenues au traité de Victor Morin, intitulé Procédure des assemblées délibérantes (ISBN : 2-7616-0543-8), à l'exception toutefois de celles qui pourraient être incompatibles avec quelque règle établie par la Société pour sa régie individuelle ou par la loi.

### **Article 4: Organisation**

La Société est régie par un Conseil Administratif (CA) qui veille à son fonctionnement.

## **Section 2: Mission, objectifs et moyens d'action**

### **Article 5: La mission**

IDA Québec, la section québécoise de IDA (International Dark-Sky Association), a pour mission la promotion, la conservation et la protection de l'environnement nocturne par:

- l'éducation, la sensibilisation et la mobilisation des individus et des groupes, intervenants et décideurs du domaine de l'éclairage extérieur,
- le support des personnes et des regroupements engagés dans des actions dans le sens de la présente mission,
- l'évaluation et la reconnaissance des démarches pour minimiser la pollution lumineuse dans le contexte plus général du développement durable,
- la promotion d'une réglementation responsable, et par
- toute autre action pacifique, professionnelle et scientifique.

### **Articles 6: Moyens d'action**

Les moyens d'action de la Société viseront à soutenir sa mission. Ces moyens d'action peuvent prendre les formes suivantes:

- 6.1 Réunions régulières du CA
- 6.2 Activités pour promouvoir et soutenir les éléments de la mission.
- 6.3 Tenue de réunions ou d'ateliers favorisant des échanges d'information et le partage de connaissances pour les membres.
- 6.4 Activités de sensibilisation et de partage de connaissances avec le grand public et les professionnels du domaine d'éclairage extérieur.

## **Section 3: Les membres**

### **Article 7: Catégories de membres**

Les membres de la Société sont les personnes qui se sont inscrites et répondent aux exigences établies par le Société.

### **Article 8: Procédure d'adhésion**

8.1 La demande d'adhésion doit être complétée sur le formulaire prescrit.

### **Article 9: Cotisation**

9.1 Le montant de la cotisation annuelle des membres est établi par le Conseil Administratif.

### **Article 10: Suspension et exclusion**

Tout membre en défaut de paiement pour une période de deux mois est exclu de la Société. S'il désire s'y réintégrer, il doit soumettre une nouvelle demande d'adhésion. Un membre de la Société qui par ses propos, actions ou comportements cause un préjudice grave à la Société se verra donner un avis par le CA. Advenant le cas où la situation n'est pas réglée, le membre peut être suspendu ou exclu par le Conseil Administratif. Autres situations et modalités peuvent être établies par la Société par des politiques internes.

### **Article 11: Obligations**

Chaque membre a l'obligation de payer sa cotisation. L'engagement du renouvellement doit être fait dans les 30 jours après le début de l'année et le paiement dans le délai spécifié par le Conseil.

## **Section 4: Assemblée des membres**

### **Article 12: Assemblée générale**

L'Assemblée Générale Annuelle de la Société a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année financière à la date et l'endroit déterminés par le Conseil Administratif. L'avis de convocation doit être envoyé par courrier électronique aux membres au moins quatorze jours (14) avant la date de l'assemblée.

Une Assemblée Générale Spéciale peut être convoquée par le Conseil Administratif de sa propre initiative ou à la demande d'au moins dix pour cent (10%) du nombre total des membres ayant droit de vote. L'avis de convocation doit contenir les sujets et matières sur lesquels l'assemblée doit délibérer et être transmis au moins quatorze (14) jours avant la date d'une telle assemblée.

Si le Conseil Administratif fait défaut de convoquer et de tenir une telle Assemblée dans les vingt et un (21) jours de la date du dépôt d'une demande dûment faite à cet effet par les membres, ces derniers peuvent eux-mêmes la convoquer.

### **Article 13: Quorum**

Une cinquième des membres en règle constitue un quorum suffisant pour la tenue d'une assemblée.

Si une assemblée réunie ne peut siéger faute de quorum, elle est reportée à une date entre quatorze (14) et vingt-et-un (21) jours ultérieurs. Un avis de convocation est alors envoyé dans les trois (3) jours de la tenue de l'assemblée originale. Lors de l'assemblée reportée, il n'y a pas de contrainte de quorum.

### **Article 14: Vote**

#### 14.1 Vote

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix (calculée tel que le point 14.3), sauf si une majorité supérieure est exigée en vertu de la Loi, ou est prévue ailleurs dans les présents règlements.

#### 14.2 Chaque membre en règle présent a un droit de vote.

#### 14.3 Les votes seront pondérés de la façon suivante : le total des membres reliés à l'industrie de l'éclairage (Distributeurs d'éclairage, Manufacturiers d'éclairage, Professionnels de l'éclairage, Revendeurs d'éclairage etc.) 25%, astronomes amateurs ou professionnels 25%, municipalités et autres niveaux de gouvernement 25%, autres (architectes, architectes paysagistes, ingénieurs, biologistes, ornithologues, enseignement, associations etc.) 25%. Si une ou plusieurs des catégories n'est pas (ne sont pas) représentée(s), le pourcentage est transféré aux autres catégories en mode égal.

### **Article 15: Avis de changement aux règlements généraux**

Toute proposition visant à effectuer un changement aux règlements généraux doit parvenir par écrit au Conseil Administratif au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue d'une Assemblée Générale. Le Conseil avise les membres de cette proposition lors de la convocation et l'inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée.

### **Article 16: Procès-verbaux**

Le secrétaire du Conseil Administratif ou toute autre personne désignée par lui voit à ce qu'un procès-verbal soit rédigé à chaque assemblée.



## **Section 5: Conseil Administratif**

### **Article 17: Composition**

Le Conseil Administratif (appelé Conseil) est composé de sept (7) à neuf (9) membres en fonction du nombre total des membres actifs de IDA Québec, incluant: président, vice-président, secrétaire, trésorier (ces deux dernières fonctions peuvent être combinées comme secrétaire-trésorier) et, la balance, des administrateurs.

### **Article 18: Élection des membres du Conseil**

Toute personne qui est membre de la Société depuis au moins deux (2) ans peut devenir membre du Conseil sauf si autrement indiqué dans les politiques internes de la Société. Tout candidat à un poste du Conseil doit soumettre sa candidature et recevoir l'appui d'au moins deux membres. Un candidat peut soumettre sa candidature par procuration, s'il ne peut être présent à l'Assemblée Générale. Le président est élu par vote direct lors de l'Assemblée Générale Annuelle. La durée d'un mandat est de trois ans.

Les autres membres du Conseil sont élus lors de l'Assemblée Générale Annuelle. La durée d'un mandat est de trois ans.

Les administrateurs se réunissent entre eux pour désigner un vice-président, un secrétaire et un trésorier (ou, selon leur décision unanime, un secrétaire-trésorier). Les autres membres sont des administrateurs.

Les membres du Conseil sont rééligibles.

Le Président a le droit à deux mandats consécutifs et après cette période ne peut déposer de nouveau sa candidature pour cette position qu'après la durée d'un mandat complet.

**Processus d'élection :** Le président doit recueillir la majorité (50%+1) des votes exprimés. S'il y a plusieurs candidats et qu'aucun ne recueille cette majorité, le candidat ayant reçu le plus faible nombre de votes est éliminé. Le scrutin est ainsi repris jusqu'à ce que la majorité requise soit obtenue.

Pour les autres postes, s'il y a plus de candidats que de postes disponibles, alors le nom de chacun des candidats apparaît sur le bulletin utilisé et ceux qui recueillent le plus de votes sont élus.

### **Article 19: Vacances**

Toute vacance au sein du conseil devrait être comblée par le conseil afin de compléter le mandat. Néanmoins, en accord avec l'article 17, le conseil peut continuer d'opérer aussi longtemps qu'il reste au moins 50%+1 membres au conseil sinon les membres restants convoquent l'assemblée générales des membres.

### **Article 20: Responsabilités du Conseil**

Le Conseil a les responsabilités suivantes:

20.1 Voir au bon fonctionnement et au développement de la Société.

- 20.2 Administrer les fonds de la Société.
- 20.3 Prendre les décisions dans les cas non prévus par les règlements généraux.
- 20.4 Remplir les postes devenus vacants en cours d'année.

### **Article 21: Réunions du Conseil**

- 21.1 Avis de convocation  
Les réunions du Conseil sont convoquées par le Président ou par deux (2) autres membres. Un préavis courriel de 5 jours est nécessaire.
- 21.2 Quorum  
Le quorum est de 50%+1 des membres.
- 21.3 Droit de vote  
Les décisions du Conseil sont par majorité simple. Le président a droit de vote seulement pour briser l'égalité.
- 21.4 Invité(e)  
Toute personne jugée nécessaire assiste, sur invitation, aux réunions du Conseil pour donner un compte-rendu des tâches qui lui ont été déléguées ou pour soumettre, s'il y a lieu, des propositions pour la poursuite des objectifs ou encore du bon fonctionnement de la Société.

### **Article 22: Devoirs des membres du Conseil**

- 22.1 Le président  
Le président est chargé de la coordination générale des affaires de la Société en accord avec les directives du Conseil et les résolutions des membres. Lors de l'Assemblée Générale Annuelle, il soumet un rapport sur les activités de la Société pour l'année écoulée
- 22.2 Le vice-président  
Le vice-président travaille avec le président dans la décharge des fonctions de celui-ci et le remplace, au besoin, aux assemblées et réunions.
- 22.3 Le secrétaire  
Le secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux des réunions générales et spéciales de la Société et de celles du Conseil. Il s'occupe des avis de convocation aux réunions et de leur ordre du jour, de la liste des membres et de la correspondance générale entre autres.
- 22.4 Le trésorier  
Le trésorier est responsable de la comptabilité générale de la Société, dont les cotisations. Il doit présenter un rapport final couvrant le dernier exercice financier lors de l'Assemblée Générale Annuelle.
- 22.5 Les administrateurs  
Les administrateurs assistent aux réunions du Conseil et assument les responsabilités qui leur sont confiées par le Conseil Administratif.
- 22.6 Comité de direction  
Le Président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier (ou, selon le cas, le secrétaire-trésorier) constituent le Comité de direction qui est habilité à diriger les activités courantes de l'organisation entre les réunions du Conseil Administratif.

22.7 Absentéisme

Lorsqu'un administrateur est absent à deux (2) séances consécutives, le Conseil d'administration peut discuter et statuer par résolution sur sa qualité d'administrateur.

## **Section 6: Dispositions financières**

### **Article 23: Année financière**

L'année financière de la Société se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date décidée par le Conseil. Dans le cas d'un changement de date, les membres doivent être avisés 60 jours à l'avance.

### **Article 24: Livres de comptabilité**

Le Conseil fait tenir par le trésorier un registre comptable de tous fonds reçus ou déboursés, ainsi que toutes dettes ou obligations de la Société.

### **Article 25: Chèques et contrats**

Tout chèque ou effet bancaire, ainsi que tout contrat ou autre document légal, émis au nom de la Société doit porter deux (2) signatures parmi celles du président, du trésorier et d'un autre membre du Conseil désigné par le Conseil. La personne au nom de laquelle le chèque est émis ne peut être une des deux signataires.

## **Section 7: Dispositions statutaires**

### **Article 26: Adoption ou modification des règlements généraux**

Toute proposition de modification des règlements soumise à la Société en conformité avec l'article 15 doit être approuvée par au moins les deux tiers des votes exprimés à une assemblée.

Dans le cas d'une proposition de modification discutée lors d'une assemblée, mais qui n'avait pas été incluse à l'ordre du jour, la modification doit être soumise pour approbation à l'Assemblée Générale suivante.

### **Article 27: Entrée en vigueur des règlements**

Les présents règlements ou tout autre règlement adopté entrent en vigueur immédiatement après le vote d'adoption, à moins qu'une autre date ne soit spécifiée dans la formulation.

### **Article 28: Moyens de communication**

Le courriel est le principal moyen de communication avec les membres. Par contre, les communications peuvent aussi être faites par courrier ordinaire (Poste Canada).